

# Réforme des retraites

Faites les bons choix  
Décembre 2010



## Objectifs de l'intervention

### 1 – Bâtir une stratégie retraite cohérente

### 2 – La réforme des retraites

- Les sommes en jeu,
- Le déficit annoncé
- Analyse des dispositions adoptées

### 3 – Tirer parti des solutions possibles

- Rachat de trimestres
- Cumul emploi retraite



# 1 – Bâtir une stratégie cohérente

## Stratégie retraite (les besoins)

Montant des ressources

2 - Rente temporaire (ou capital)

3 - Assurance dépendance

A souscrire dès 50 ans

Les loisirs du début de retraite

1 - Niveau rente viagère souhaitée

oblige à compléter avec des régimes facultatifs mais coûteux.

malgré les optimisations possibles,

Le niveau insuffisant des régimes obligatoires,

décès

## 2 – La réforme des retraites

---

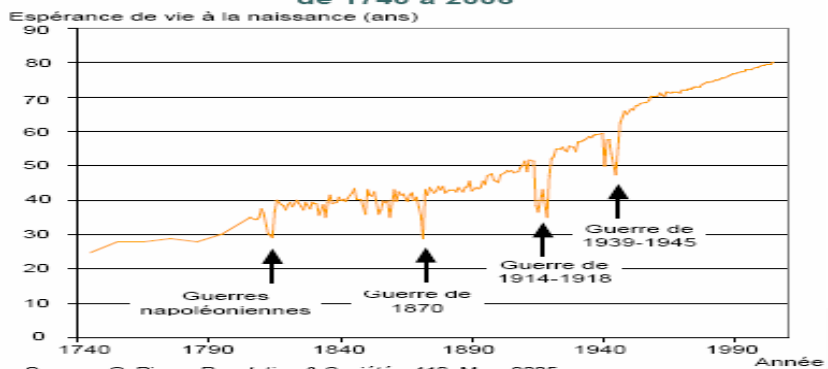
### 2 – 1 Etat des lieux

---

## 2 – 11 Enjeux démographiques et financiers

### Un allongement sans précédent de la durée de la vie

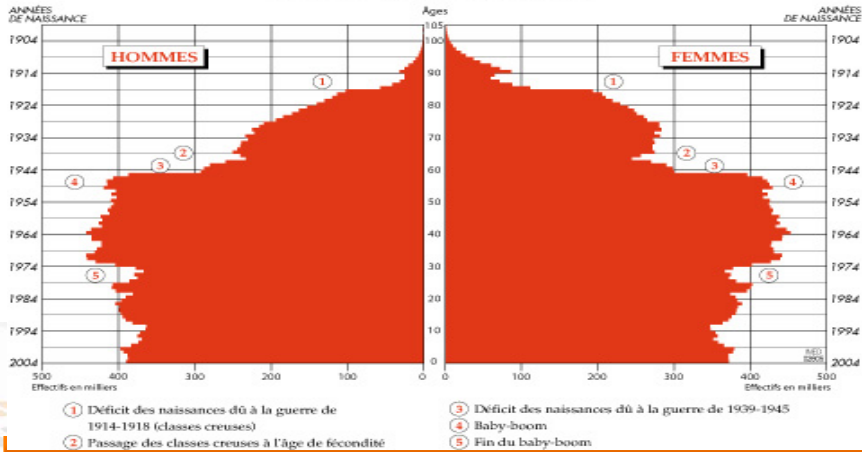
#### Évolution de la durée de vie en France de 1740 à 2006



## L'effet «papy-boom»...

### POPULATION DE LA FRANCE

ÉVALUATION PROVISOIRE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2005



## L'impact du vieillissement sur le système de retraite

### • Vieillissement de la population française

#### Le pourcentage des plus de 60 ans au sein de la population

- 20,8 % en 2005 (12,6 millions)
- 30,6 % en 2035
- 31,9 % en 2050 (22,3 millions)
- C'est entre 2006 et 2035 que cet accroissement sera le plus fort (de 12,8 à 20,9 millions), avec l'arrivée à la retraite des générations du baby-boom

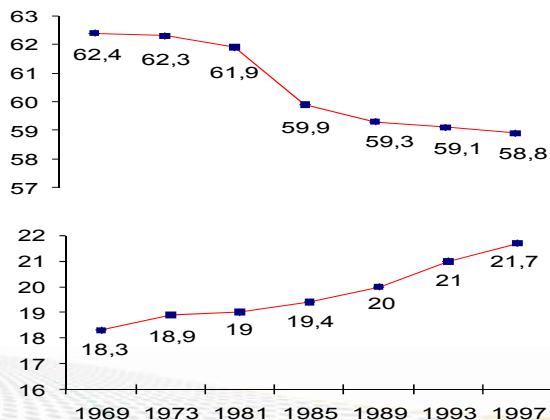
### • Les départs en retraite « explosent »

- 500 000 départs en 2004
- 750 000 départs entre 2009 à 2020 (maintien de ce rythme jusqu'en 2020)

### • La conséquence : doublement des retraités en 2050

## L'impact démographique fut amplifié par les changements de comportement

### Age moyen de sortie de la vie active



### Age moyen d'entrée dans la vie active

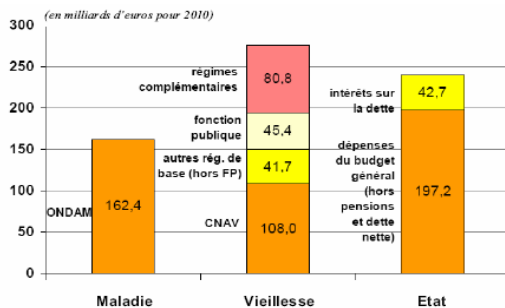
Source : INSEE.

11

## Dépenses de retraite

La France figure parmi les pays qui consacrent le plus de leur richesse nationale aux retraites 13 % du PIB contre 10 % en moyenne au sein de l'OCDE

85 % des revenus des retraités sont assurés par la répartition



Source : Cor

(en % du Pib)

	1959	1970	1975	1980	1990	2000	2010
Prestations du risque vieillesse-survie	5,4	7,3	9,1	10,3	11,2	12,6	13

## Orientations de la réforme 2010

### • Un besoin de financement considérable

- Chiffres du COR 2010 -> **Besoin global estimé à 110 Mds € en 2050**
- Les principaux régimes déficitaires :

CNAVTS	2020	2030	2050
Déficit prévisionnel	19	35	65
Pensions servies	120	154	226
Besoin de financement	16%	23%	29%

Fonction Publique (FPE)	2020	2030	2050
Déficit prévisionnel	21	24	25
Pensions servies	50	57	69
Besoin de financement	42%	42%	36%

## Orientations de la réforme 2010

### • Mais les hypothèses patronales sont encore plus inquiétantes :

- Le patronat a estimé que les hypothèses retenues par le COR étaient trop favorables :
- Avec des hypothèses plus conformes à la situation actuelle (taux de chômage de 9% et croissance de 1%), il parvient au chiffre suivant :
- .-> **Besoin global estimé à 220 Mds € en 2050...**

## 2 – 12 Objectifs financiers de la réforme

---

### Objectifs financiers de la réforme

#### **Ramener le déficit à zéro en 2018**

Cet objectif est fixé sur la base d'une hypothèse un taux de chômage de 6,5 % et des gains de productivité d'au moins 1,5 %

Le déficit tous régimes, prévu à 32 milliards d'euros en 2010, doit être ramené à zéro en 2018, grâce au relèvement de deux ans de l'âge du départ, à de nouvelles recettes ou encore à la hausse du taux de cotisation des fonctionnaires.

---

## 2 – 2 Analyse de la réforme

---

## 2 – 21 Contenu de la réforme

---

## Les mesures visant à relever la durée d'activité

### Augmentation de la durée d'activité

#### Les mesures d'âge

- Passage de 60 à 62 ans de l'âge légal de départ à la retraite à compter de 2011. 4 mois supplémentaires par an dès le 1<sup>er</sup> juillet 2011. L'âge de la retraite à 62 ans sera effectif pour la génération 1956.
- Ce report s'applique à tous (privé, fonction publique, régimes spéciaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017). Les actifs ayant des âges de départ spécifiques (50 ou 55 ans) partiront également deux ans plus tard
- Parallèlement, passage de 65 à 67 ans de l'âge d'obtention de la retraite à taux plein entre 2016 et 2023
- La durée de cotisation passera de 41 à 41,3 pour les générations après 1953 et à 41,5 ans pour les générations d'après 1960

## Evolution de l'âge de départ en retraite



Evolution prévue de l'âge légal de départ en retraite				
Date de naissance	Départ le plus tôt possible		Départ avec taux plein garanti	
	Age	Date	Age	Date
1er juillet 1951	60 ans et 4 mois	1er novembre 2011	65 ans et 4 mois	1er novembre 2016
1er janvier 1952	60 ans et 8 mois	1er septembre 2012	65 ans et 8 mois	1er septembre 2017
1er janvier 1953	61 ans	1er janvier 2014	66 ans	1er janvier 2019
1er janvier 1954	61 ans et 4 mois	1er mai 2015	66 ans et 4 mois	1er mai 2020
1er janvier 1955	61 ans et 8 mois	1er septembre 2016	66 ans et 8 mois	1er septembre 2021
1er janvier 1956	62 ans	1er janvier 2018	67 ans	1er janvier 2023
Génération suivantes	62 ans		67 ans	

## Les dispositifs de retraite anticipée



### A - La retraite anticipée longue carrière

Le dispositif créé en 2003 par la loi Fillon est maintenu.

Il permet aux assurés ayant démarré leur activité avant l'âge de 17 ans de partir en retraite avant 60 ans, sous réserve d'avoir acquis un certain nombre de trimestres. Le dispositif sera aménagé par décret,

#### **Condition d'âge**

Il serait ainsi prévu de retarder d'un an l'âge du départ anticipé.

Ainsi, la personne née après le 1<sup>er</sup> janvier 1956 pourrait bénéficier d'un départ anticipé dans les conditions suivantes :

- 58 ou 59 ans si elle a débuté son activité professionnelle à 14 ou 15 ans,
- 60 ans si elle a débuté à 16 ans.

En outre, le départ anticipé serait aussi ouvert aux assurés ayant débuté à l'âge de 17 ans. Dans ce cas, l'âge serait maintenu à 60 ans.

## Les dispositifs de retraite anticipée



### **B – Le dispositif d’anticipation pour les assurés « dont l’état de santé est dégradé à la suite d’exposition à des facteurs de pénibilité »**

L’assuré pourra solliciter sa retraite de base à 60 ans et au taux plein (dispositif applicable aux retraites prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011).

Les facteurs de pénibilité devraient être liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail.

Il faudra justifier d’une incapacité physique supérieure ou égale à 20%, ayant donné lieu à l’attribution d’une rente accident du travail- maladie professionnelle.

Dans l’état actuel du projet, le dispositif ne concerne que les travailleurs salariés et non les artisans et commerçants.

Il est toutefois peu probable que la situation reste en l’état.

La question qui se pose est celle du pluriactif.

## Remise à plat envisagée à long terme



- **La loi prévoit d’ouvrir en 2013 un débat national sur :**
  - une remise à plat de tout le système de retraite,
  - L’éventuelle remplacement des régimes existants (régime général, régimes spéciaux,...) par un régime universel

## Diverses mesures techniques

### Amendements de l'Assemblée Nationale

- ❑ Remboursement intégral par l'Etat des trimestres de cotisations dont le rachat par les salariés est rendu inutile par le report de l'âge légal de départ en retraite
  - ❑ Devrait concerner les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 pour les rachats versés avant le 13 juillet 2010
  
- ❑ Le droit de cumuler sans limite de revenus une pension de réversion avec un emploi
  
- ❑ Prolongation en 2011 de l'assurance veuvage pour les veufs et veuves de moins de 55 ans

## Mesures propres aux TNS (RSI)



### **Retraite complémentaire du RSI :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les deux régimes existants seront fusionnés.

Ils conserveront toutefois des paramètres spécifiques au titre de périodes précédant cette date.

Les possibilités de rachat ouvertes dans le régime de base seront également ouvertes dans le régime unique de retraite complémentaire obligatoire

### **Rachat de cotisations :**

Les possibilités de rachat des trimestres « Madelin » dans le régime de base seront également ouvertes dans le régime complémentaire obligatoire unique.

## Mesures propres aux TNS (libéraux)



### **Cotisations sur revenu estimé :**

Les libéraux peuvent désormais demander à ce que leurs cotisations provisionnelles soient calculées sur la base de leurs revenus estimés plutôt que ceux de l'année N-2

### **Rachat de périodes d'activité :**

Les libéraux seront autorisés à racheter les trimestres de cotisations au titre des périodes ayant donné lieu, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, à une exonération de cotisation au titre des 2 premières années.

Cette mesure s'appliquera aux pensions prenant effet après le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et cessera de s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2016

## Evolutions apportées à la retraite supplémentaire

### Alimentation du Perco

- ❑ Versement obligatoire sur le PERCO d'au moins la moitié des sommes perçues par un salarié au titre de la participation, sauf avis contraire de sa part (uniquement si un PERCO a été mis en place dans l'entreprise).
- ❑ Possibilité pour un salarié d'utiliser son CET pour cesser de manière progressive son activité. Le nombre de jours transférables chaque année d'un CET à un PERCO est maintenu à 10 jours.
- ❑ En l'absence de CET, possibilité de verser sur le PERCO les jours de repos non pris dans la limite de 5 jours par an.

## Sécurisation du Perco



- ❑ Création d'un dispositif de sécurisation directement inspiré du PERP.
  - ❑ Objectif : Eviter que les cotisants ne soient exposés au risque de perte de leur épargne,
  - ❑ Moyen : Mise en place d'une convention de gestion prévoyant l'obligation de proposer aux détenteurs d'un Perco une allocation d'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers pour leur épargne au fur et à mesure que qu'ils s'approchent de la retraite.



## Contrats à prestations définies (article 39)



### Extension du collège des bénéficiaires

L'article 137-11 du Code de SS prévoit qu'un régime de retraite supplémentaire à prestations définies (régimes dits « article 39 ») réservé au chef d'entreprise, aux mandataires sociaux ou à certaines catégories de salariés *ne peut être mis en place dans une entreprise que si l'ensemble des salariés bénéficie au moins d'un Perco ou d'un régime de retraite supplémentaire à adhésion obligatoire.*

### Mise en conformité

Une mise en conformité des entreprises disposant déjà d'un dispositif devrait intervenir au plus tard au 31 décembre 2012.



## Développement des contrats retraite



### Développement des contrats article 83

Instauration d'une possibilité de versements libres dans les contrats articles 83, sans nécessairement la mise en place d'un Pere

### Contrats Madelin

Les TNS ayant souscrit un contrat Madelin pourront cumuler revenus professionnels et pension vieillesse facultative dans le cadre du cumul emploi retraite



## Assouplissement de certains dispositifs



### Sortie partielle du Perp en capital

Au départ en retraite, l'assuré peut décider de récupérer une partie en capital. Cette dernière ne peut dépasser 20% de la valeur de rachat. (NB : une possibilité similaire est prévue s'agissant de Pefon)



## 2 – 22 Financement prévu

---

### Le financement de la réforme

#### La mesure essentielle

- ❑ **Utilisation de l'intégralité du FRR** : les déficits passés et à venir sont transférés à la Caisse d'amortissement de la dette sociale qui puisera dans le Fonds de Réserve des Retraites pour faire face aux échéances.
- ❑ Les réserves devraient être épuisées vers 2018.

NB : A partir de 2018, basculement progressif d'une partie des cotisations chômage vers les contributions retraite

---

## Impact des différentes mesures



	2010	2015	2020
<b>Solde avant réforme</b>	<b>-32,3</b>	<b>-39,4</b>	<b>-45</b>
Mesures d'âge	0	9,5	20,2
Effort de l'Etat	15,6	15,6	15,6
Hausse des cotisations retraite	0	0,4	1,4
Nouvelles recettes	0	4,1	4,6
Contreparties sociales	-0,1	-0,8	-1,6
Mesures d'économies sur le régime de la fonction publique	0	2,7	4,9
<b>Solde après réforme</b>	<b>-16,8</b>	<b>-7,8</b>	<b>0,1</b>

*Le déficit avant la fin de la période transitoire est financé par le FRR.*

En milliards d'euros – Source : Document gouvernemental du 16 juin 2010



## 3 – Rachat de trimestres

## Le rachat de trimestres



### Avant la réforme de 2003, des possibilités restreintes.

Rachats limités à certaines catégories spécifiques

Apprentis,  
artisans et commerçants (rachat Madelin),  
conjoint collaborateurs,  
certaines activités rattachées tardivement, (détenus,...).

39

## Le rachat de trimestres



**La Loi Fillon permet le rachat dans deux nouvelles situations** (et dans la limite de 12 trimestres) :

Les années d'études supérieures,

Les années incomplètes

*NB : Les autres possibilités de rachat ne sont pas remises en cause*

40

## Le rachat de trimestres



### Les nouvelles possibilités de rachat dits "Fillon".

Pourquoi ces possibilités ont été autorisées ?

A quel âge et à quel coût peut-on racheter ?

Qu'entend on par année d'études ou années incomplètes ?

41

## Le rachat de trimestres



### Dans quel ordre utiliser les possibilités de rachat :

**1er** - Apprentissage

**2ème** - Carrières TNS avec un revenu insuffisant

**3ème** - Etudes supérieures ou années incomplètes

42

## 4 – Cumul emploi-retraite

---

### Le cumul emploi - retraite

- **Principe appliqué avant la Loi Fillon : *Cessation de toute activité pour pouvoir prétendre à la retraite.***
    - **Le contexte** : dégager le marché de l'emploi des actifs les plus anciens afin de résoudre le chômage des jeunes
    - **Ordonnances de 1982** empêchent le cumul emploi retraite sauf exceptions
      - Activités de faible importance,
      - Les professions libérales jusqu'à 65 ans,
      - Professions diverses (experts, ...)
-

- **Nouveau principe retenu par la Loi Fillon : *Permettre de manière plus large le cumul emploi retraite.***
  - **Le contexte** : Encourager le cumul emploi retraite afin de résoudre le manque de main-d'oeuvre dans les prochaines années
  - La Loi Fillon autorise largement le cumul emploi retraite
  - **Date d'effet** : pensions liquidées à compter du 1/1/2004

- **Evolution instaurée en 2009 :**  
***Développer le cumul emploi retraite pour les assurés ayant le taux plein.***
  - Permettre à ces assurés de cumuler emploi et retraite dans des conditions plus favorables :
    - Suppression du cumul de revenus,
    - Pour les salariés reprenant un emploi dans la même entreprise : suppression de la période de probation.

## 1<sup>er</sup> hypothèse

### L'assuré ne dispose pas du taux plein

47

#### 1 – L'assuré ne dispose pas du taux plein

##### Droits au titre de la carrière salariée

	<b>Cumul emploi-retraite</b>	
	<b>Droit acquis pour un salarié</b>	
	Régime de base	Régimes complémentaires
<b>1 - Conditions</b>		
Cessation d'activité	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Liquidation tous régimes	<b>Non</b>	<b>Non</b>
Période de probation	<b>Oui</b> (6 mois si même employeur)	<b>Non</b> (mais en pratique comme la retraite de base)
Limite de revenus	<b>Oui</b> (relative // 3 derniers mois)	<b>Oui</b> (relative // le dernier mois)
<b>2 - Nouveaux droits avec reprise comme salarié</b>	<b>Aucun</b>	<b>Aucun</b>

48

**1 – L’assuré ne dispose pas du taux plein**

Droits au titre de la carrière RSI (reprise dans la même branche)

	<b>Cumul emploi-retraite</b>	
	<b>Droits pour un RSI (reprise dans même branche)</b>	
	Régime de base	Régimes complémentaires
<b>1 - Conditions</b>		
Cessation d'activité	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
Liquidation tous régimes	<b>Non</b>	<b>Non</b>
Période de probation	<b>Non</b>	<b>Non</b>
Limite de revenus	<b>Oui</b> (1/2 Pass ou 1Pass si ZFU & ZRR)	<b>Oui</b> (1/2 Pass ou 1Pass si ZFU & ZRR)
<b>2 - Nouveaux droits</b>	<b>Aucun</b>	<b>Aucun</b>

**2<sup>ème</sup> hypothèse**

**L’assuré dispose du taux plein**  
**(« cumul emploi-retraite libéralisé »)**

**2 – L'assuré dispose du taux plein (cumul emploi-retraite libéralisé)**

Droits au titre de la carrière salariée

	Cumul emploi-retraite	
	Droit acquis pour un salarié	
	Régime de base	Régimes complémentaires
<b>1 - Conditions</b>		
Cessation d'activité	Oui	Oui
Liquidation tous régimes	Oui	Oui
Période de probation	Non	Non
Limite de revenus	Non	Non
<b>2 - Nouveaux droits avec reprise comme salarié</b>	Aucun	Aucun

51

**2 – L'assuré dispose du taux plein (cumul emploi-retraite libéralisé)**

Droits au titre de la carrière RSI (avec reprise dans la même branche)

	Cumul emploi-retraite	
	Droits pour un RSI (reprise dans même branche)	
	Régime de base	Régimes complémentaires
<b>1 - Conditions</b>		
Cessation d'activité	Non	Non
Liquidation tous régimes	Oui	Oui
Période de probation	Non	Non
Limite de revenus	Non	Non
<b>2 - Nouveaux droits</b>	Aucun	Aucun

52

### Conclusion

Que l'assuré dispose ou non du taux plein, il a en priorité intérêt à cotiser sous un nouveau statut.

Dans la pratique, c'est la situation de la personne qui a toujours été salariée et qui exerce son cumul emploi-retraite sous forme d'auto-entrepreneur.

Dans le cas d'une personne qui a été salariée et TNS, il est recommandé d'opter pour un nouveau groupe TNS (ex : la CIPAV).

## Synthèse générale